

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale, 1^{re} lecture : 3293, 3294 et in-8° 819.

Commission mixte paritaire : 3428, 3440 et in-8° 867.

Sénat, 1^{re} lecture : 189, 197 et in-8° 72 (1977-1978).

Commission mixte paritaire : 237 (1977-1978).

Article premier.

Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-I-2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'Education.

En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret mentionné à l'article 4 ci-après et qui précisera notamment l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie.

Art. 2.

Le nombre des intégrations ne doit pas excéder pour chaque établissement ou service l'effectif des personnels concernés en fonctions à la date de promulgation de la présente loi.

Les intégrations ne sont prononcées que sur la demande des intéressés et dans la limite des emplois créés en application de l'article 93 de la loi de finances pour 1978.

Art. 3.

Les intégrations prennent effet :

- au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels en fonctions à la date de promulgation de la présente loi ;
- à la date de leur entrée en fonctions et au plus tôt au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels recrutés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date limite de présentation des demandes individuelles d'intégration ainsi que les conditions de cette intégration et celles de la vérification d'aptitudes pédagogique et de classement des personnels concernés, selon leurs titres, leur qualification et le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent. Les services déjà accomplis par les intéressés dans des fonctions d'enseignement ou de première formation professionnelle sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination de leur classement selon les modalités prévues par ce décret.

Art. 5.

La possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-I-2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin

1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Education et du ministre de la Santé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.